

Bruxelles, le 17 mars 2026
(OR. en)

6929/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0120 (NLE)**

**ENFOPOL 76
CRIMORG 52
CT 30
IXIM 61
COLAC 32
CORDROGUE 29
RELEX 307
JAIEX 20
JAI 275**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme - Adoption

1. Le 15 mai 2023, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République de l'Équateur en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme¹.
2. Le 24 octobre 2023, la Commission a informé le groupe "Application de la loi" (Police) de l'état d'avancement des négociations entre l'Union européenne et la République de l'Équateur. La discussion a essentiellement porté sur l'élargissement du champ des négociations en vue d'y inclure l'échange de données à caractère non personnel².

¹ Document 8516/23 + ADD 1.

² Document 14305/23.

3. Sur la base de cette décision et de la discussion tenue le 24 octobre 2023, la Commission a mené des négociations avec les autorités compétentes de la République de l'Équateur entre juin 2023 et février 2025.
4. Les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après dénommé "l'accord") se sont achevées avec succès et le texte de l'accord a été paraphé le 3 mars 2025.
5. Le 22 mai 2025, la Commission a présenté au Conseil:
 - a) une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme³ (ci-après dénommée "décision relative à la signature"); et
 - b) une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme⁴ (ci-après dénommée "décision relative à la conclusion").

³ Document 9295/25 + ADD 1.

⁴ Document 9297/25 + ADD 1.

6. Le 24 juin 2025, le groupe "Application de la loi" (Police) a examiné ces propositions et le texte de l'accord qui y était joint en annexe (ADD 1). Aucune question n'a été soulevée au cours de la réunion en ce qui concerne le texte de l'accord. À l'issue de la réunion, les États membres ont proposé certaines modifications. Après une période de consultation sur le projet révisé de décision relative à la signature et sur le projet révisé de décision relative à la conclusion, les États membres n'ont soulevé aucune question supplémentaire sur le fond. À la suite de cet accord intervenu au niveau technique, les juristes-linguistes ont mis les textes au point⁵.
7. Le 18 juillet 2025, le Conseil a adopté la décision relative à la signature⁶ et, par la suite, l'accord a été signé le 23 septembre 2025.
8. Le Parlement européen a été informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
9. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, l'approbation du Parlement européen est requise avant que le Conseil n'adopte la décision relative à la conclusion.
10. Le 26 septembre 2025, le Conseil a transmis au Parlement européen une demande d'approbation, et le 11 mars 2026, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

⁵ Les textes révisés des décisions et de l'accord figurent dans le document 10960/25 (décision relative à la signature), le document 10965/25 (décision relative à la conclusion) et le document 10969/25 (accord). L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de ces décisions. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de ces décisions et n'est pas lié par celles-ci ni soumis à leur application.

⁶ Document 10960/25.

11. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:

- adopter, en point "A", le projet de décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document 10965/25, auquel est joint l'accord dont le texte figure dans le document 10969/25;
 - décider de faire publier le texte de la décision relative à la conclusion, ainsi que le texte de l'accord, au Journal officiel;
 - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil sera transmise au Parlement européen.
-